



Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM)

Date limite pour déposer une demande :
Le 22 mars 2019

GUIDE **ÉDITION 2019-2020**

Ce programme est rendu possible grâce au soutien financier du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et de la Ville de Montréal.



AlterGo agit à titre d'organisme coordonnateur du PALÎM, programme de la Ville de Montréal et du MEES.



TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
1. Contexte.....	3
2. Fondements du PALÎM	4
3. Objectifs du programme	5
4. Définitions	6
4.1. Personne handicapée.....	6
4.2. Types de troubles et déficiences	6
4.3. Accompagnement.....	6
4.4. Jumelage	6
4.5. Loisir	7
5. Modalités administratives	8
5.1. Personnes admissibles.....	8
5.2. Organismes admissibles.....	8
5.3. Services d'accompagnement admissibles	9
5.4. Dépenses admissibles.....	9
5.5. Période d'admissibilité	9
5.6. Documents à joindre.....	9
5.7. Demandes incomplètes	10
5.8. Demandes reçues après la date limite.....	10
6. Prévisions budgétaires.....	11
6.1. Enveloppes du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).....	11
6.2. Enveloppes de la Ville de Montréal	11
7. Répartition des montants	12
7.1. Répartition selon le siège social des organisations	12
7.2. Répartitions particulières	13
8. Engagement.....	14
9. Processus d'attribution de l'aide financière	15
9.1. Réémission de chèques	15
10. Date limite d'inscription	16

1. CONTEXTE

Dès l'implantation du Programme d'accompagnement en loisir, initié en 1997 par le gouvernement du Québec, AlterGo agit en tant que coordonnateur du programme sur l'île de Montréal. En 2003, la gestion régionale fut déléguée à Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) qui a reconduit le mandat de coordination avec AlterGo. La Ville de Montréal, consciente des besoins et des enjeux, a accordé un budget pour une première année d'expérimentation en 2004, dédié à l'accompagnement des enfants et des adultes, principalement utilisé dans les camps de jour. En arrimant l'initiative montréalaise au programme provincial, sa mise en place a été grandement facilitée. En 2005, il y a eu la création d'un programme montréalais. Au fil des années, l'initiative montréalaise a été améliorée et les demandes pour les deux programmes (provincial et municipal) sont désormais gérées conjointement. Le calcul des sommes versées est dès lors basé sur des critères similaires.

En 2013, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a souhaité offrir une plus grande latitude d'action en respect des réalités de chaque région administrative du Québec.

En 2014, les partenaires montréalais ont décidé d'harmoniser le Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH) et le programme municipal d'accompagnement en loisir (PMACL). Le fruit de cette concertation s'appelle le Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM).

Puis en 2016, la Ville de Montréal, soucieuse d'améliorer l'accès aux loisirs, a accordé un budget pour un projet pilote. Ce projet a pour but d'assurer une réponse adéquate aux besoins d'accompagnement dans le cadre de camp de jour estival pour l'ensemble des jeunes ayant des limitations fonctionnelles sévères.

En 2015, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a été renommé ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES). Puis en 2017, le mandat de gestion du programme d'assistance financière aux instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées, anciennement coordonné par le SLIM, a été confié à AlterGo. Les changements en ce sens ont donc été apportés au document ci présent.

Le programme et les formulaires pour l'Île de Montréal sont disponibles sur le site d'AlterGo : <http://www.altergo.ca/fr/programmes/soutien-financier>.

2. FONDEMENTS DU PALÎM

Le PALÎM vise à favoriser l'accessibilité du loisir aux personnes ayant une limitation fonctionnelle pour augmenter leur participation à des activités de loisir et de sport. Ceci passe par l'accompagnement, le transport, l'accueil des organismes, l'accès aux lieux et aux activités ainsi que l'accessibilité financière. Soulignons que l'accessibilité du loisir aux personnes ayant une limitation fonctionnelle passe également par la qualité de l'expérience, notamment par la sensibilisation et la formation du personnel d'accompagnement ainsi que l'encadrement, essentiel pour assurer la qualité des services.

L'accès au loisir ne doit aucunement être perçu comme un privilège ! Citoyennes à part entière, les personnes ayant une limitation fonctionnelle ont des droits enchâssés dans plusieurs documents dont:

- la Charte mondiale des personnes handicapées (1981);
- la Charte canadienne des droits et libertés (1982);
- la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975);
- la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (1978, modifiée en 2004- Loi 56);
- La Charte montréalaise des droits et responsabilités, adoptée en 2004;
- La Politique montréalaise d'accessibilité universelle de la Ville de Montréal, adoptée en 2011.

L'équité passe par une réponse fondée sur les besoins de chaque personne ayant une limitation fonctionnelle, sans égard au lieu et au dispensateur de services.

3. OBJECTIFS DU PROGRAMME

- Favoriser l'accès à l'offre de service en loisir pour les enfants et les adultes ayant une limitation fonctionnelle et nécessitant la présence d'un accompagnateur.
- Favoriser l'inclusion sociale des personnes ayant une limitation fonctionnelle en leur offrant une mesure compensatoire d'accès à l'offre de service en loisir.

4. DÉFINITIONS

4.1. Personne handicapée

« Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes¹. »

4.2. Types de troubles et déficiences

- Déficience motrice
- Déficience auditive
- Trouble de langage-parole
- Trouble de santé mentale
- Déficience visuelle
- Déficience intellectuelle
- Troubles du spectre de l'autisme, TSA

4.3. Accompagnement

L'accompagnement s'effectue par une personne dont la présence à l'activité de loisir est nécessaire pour le soutien et l'aide qu'elle apporte exclusivement à une ou plusieurs personnes ayant une limitation fonctionnelle. Cette mesure de compensation facilite la participation de la personne handicapée à une activité de loisir. Cette assistance n'est pas normalement requise par la population dans la réalisation de l'activité en question.

4.4. Jumelage

Le jumelage, lorsqu'il est réalisable, est un moyen d'offrir à plus d'une personne les services d'une même accompagnatrice ou d'un même accompagnateur (simultanément ou en temps partagé).

¹ Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale – L.R.Q., c. E-20-1

4.5. Loisir

On entend par « loisir » les activités de détente, de créativité, de développement personnel, de formation et de recherche d'excellence auxquelles on se consacre dans son temps libre (après l'accomplissement des obligations de la vie courante telle que des activités de nature professionnelle, scolaire, religieuse, familiale, de gardiennage, d'adaptation et de réadaptation, etc.). Ainsi, le PALÎM vise les secteurs suivants : culturel, scientifique, technologique, socio-éducatif, communautaire, touristique, de plein air et d'activités physiques et sportives.

5. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour obtenir un service d'accompagnement, la personne désirant s'inscrire au programme doit faire une demande auprès d'un organisme admissible, la responsabilité de remplir et de transmettre le formulaire revient à l'organisme admissible.

5.1. Personnes admissibles

Toute personne ayant un handicap, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, et ayant besoin d'un accompagnement pour ses loisirs, peut demander ce soutien à un organisme admissible.

5.2. Organismes admissibles

- Une municipalité de l'Île de Montréal ou un arrondissement de la Ville de Montréal est admissible à présenter une demande lorsque le but est d'offrir un service d'accompagnement à la personne ayant une limitation fonctionnelle pour la pratique d'une activité de loisir.
- Un organisme à but non lucratif de l'Île de Montréal légalement constitué est admissible s'il a une mission de loisir reconnue ainsi qu'une offre de services sur l'Île de Montréal.

Les organisations suivantes sont non admissibles au programme :

- les organisations du réseau de la santé tel que les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les centres hospitaliers, les centres de réadaptation (ainsi que leurs organismes afférents);
- les organisations du réseau de l'éducation tels que les commissions scolaires, les écoles, les cégeps, les universités;
- les centres de la petite enfance, les centres de répit et les garderies;
- les organismes privés à but lucratif;
- les organismes parapublics, les ordres professionnels, les organisations politiques, les organisations syndicales ou patronales, les associations ou organismes à caractère religieux ou sectaire.

5.3. Services d'accompagnement admissibles

- Seuls seront considérés les services d'accompagnement qui ne peuvent être offerts dans le cadre de la mission ou des services réguliers offerts par l'organisme.
- Les activités de loisir avec hébergement ne sont pas admissibles.

Important

Les camps de vacances qui désirent présenter une demande pour des participants prenant part à un séjour avec hébergement, veuillez-vous référer au Programme d'assistance à l'accessibilité aux camps de vacances. (PAFACV) à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-a-but-non-lucratif/aide-financiere/programme-d-assistance-financiere-a-l-accessibilite-aux-camps-de-vacances-pafacv/>

5.4. Dépenses admissibles

L'assistance financière s'applique à la rémunération d'un accompagnateur salarié en présence de la personne accompagnée lors d'activités de loisir.

Important

Les frais liés à l'inscription, au transport, à la formation du personnel et à la participation aux activités sont à la charge de l'organisation ou du participant.

Taux horaire du personnel d'accompagnement

Le taux horaire établi pour le calcul de l'aide financière est calculé sur la base de 14\$ de l'heure. Le taux horaire suggéré ici n'est mentionné qu'à titre indicatif.

5.5. Période d'admissibilité

Les dépenses admissibles au programme sont relatives à des activités de loisir ayant lieu entre le **1er avril 2019 et le 31 mars 2020**.

5.6. Documents à joindre

Pour être admissibles, les organismes et les municipalités doivent joindre obligatoirement au **formulaire de demande dûment complété et signé par la personne responsable**, les documents suivants :

- Le rapport d'évaluation, si une subvention a été reçue l'année précédente ;
- Une photocopie des lettres patentes dans le cas d'une première demande ou d'un changement des lettres patentes;
- Une description de l'organisme et le programme des activités.

- La déclaration annuelle 2018 « Personne morale » délivrée par le Registraire des entreprises du Québec ;
- Les coordonnées du président ou du maire ;
- Les activités auxquelles participera la personne ;
- Le nombre total d'heures d'activités ;
- Une preuve d'assurance responsabilités civiles de 2M\$ pour tous les organismes ou de 5M\$ pour les organismes proposant des activités aquatiques (sauf pour les municipalités).

5.7. Demandes incomplètes

Selon le processus à suivre adopté par les membres de l'ancien comité tripartite lors de la rencontre du 10 novembre 2016, lorsque les informations obligatoires sont manquantes :

- Un seul suivi par courriel comprenant une date limite est envoyé aux organismes.
- Ce courriel est envoyé en copie conforme au porteur de dossier de l'arrondissement concerné.
- En cas de non-respect de la date limite, la demande de financement est refusée sans suivi supplémentaire.
- Le cas échéant, un courriel final est envoyé à l'organisme les informant que leur demande de financement est refusée.

5.8. Demandes reçues après la date limite

Adopté par les membres du comité tripartite lors de la rencontre du 22 octobre 2016

- Une demande qui arrive en retard pourra être acceptée
 - dans les 5 jours ouvrables suivant la date d'échéance,
 - avec une pénalité de 25 % ,
 - si une lettre d'explication est jointe à la demande,
 - Si ces conditions ne sont pas respectées, la demande de financement sera automatiquement refusée.

6. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

6.1. Enveloppes du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)

- Un montant total de 446 364 \$ est octroyé pour l'accompagnement dont :
 - 340 339 \$ du programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH);
 - 17 933 \$ du programme PAL;
 - 88 092 \$ de crédits supplémentaires accordés par le MEES dans le cadre de la politique gouvernementale de prévention en santé (PGPS).
- Des montants additionnels peuvent être octroyés par les villes liées pour le paiement des accompagnateurs.

6.2. Enveloppes de la Ville de Montréal

- Un montant total de 455 500 \$ est octroyé pour l'accompagnement dont :
 - 360 000 \$ de l'enveloppe régulière;
 - 45 500 \$ du projet pilote;
 - 50 000 \$ de l'ancienne enveloppe du MTESS pour l'agglomération;
- Des montants additionnels peuvent être octroyés par les arrondissements pour le paiement des accompagnateurs.

7. RÉPARTITION DES MONTANTS

7.1. Répartition selon le siège social des organisations

Répartition des montants en fonction du siège social des organisations		
Siège social des organisations	Provenance des fonds	
	MEES	Ville
Île de Montréal		
Anciennes organisations	433 364 \$	
Nouvelles organisations	5 000 \$	5 000 \$
Ville de Montréal		
Anciennes organisations		405 000 \$
Nouvelles organisations		
Organismes du projet pilote		45 500 \$
Villes liées	8 000 \$*	
	Sous total	446 364 \$ 455 500 \$
	Grand total	901 864 \$

* Ce montant est réservé pour les organisations des Villes liées afin de compenser le manque à gagner dû à l'absorption de l'enveloppe MTESS par la ville de Montréal.

7.2. Répartitions particulières

Anciennes organisations

- De façon à assurer le service instauré, une priorité est accordée aux organisations ayant un historique de trois années – anciennes organisations. Il est recommandé de reconduire les demandes similaires ou plus élevées à partir des montants octroyés l'année précédente.
- Une organisation qui cesse de faire des demandes pendant 3 années consécutives devient une nouvelle organisation.

Nouvelles organisations

- Les 3 premières années d'une demande, une organisation est considérée comme étant nouvelle.
- Un montant de 10 000 \$ est réservé aux demandes des nouvelles organisations (5 000 \$ Ville et 5 000 \$ MEES).
- Le montant octroyé à une nouvelle organisation doit être équivalent au montant octroyé l'année précédente pour une demande équivalente.

Minimum par organisation : 800 \$

- Pour qu'une personne bénéficie des bienfaits d'une activité de loisir il faut un minimum d'heure de participation.
- Pour ne pas décourager les organisations demanderessees qui se verraient attribuer un montant inférieur à 800 \$ suite à la répartition des montants, alors que leur demande était supérieure, un seuil de 800 \$ est appliqué afin de permettre de répondre au besoin d'accompagnement.
- Dans le cas d'une demande moins élevée que 800 \$, le montant demandé sera accordé.
- Lorsqu'une subvention de 800 \$ ou moins est accordée à une organisation, le montant est pris à 50 % dans le budget Provincial et à 50 % dans le budget de la ville de Montréal.

Maximum par demande individuelle : 3 360 \$

- Un montant maximum de 3 360 \$ est accordé par participant soit 240 heures d'accompagnement au ratio 1:1 et au taux horaire de 14\$ / heure.

Maximum par organisation : 20 000 \$

- Un montant maximum de 20 000 \$ sera accordé par organisation.
- Lorsqu'une subvention de 20 000 \$ est accordée à une organisation, le montant est pris à 50 % dans le budget provincial et à 50 % dans le budget ville de Montréal.

8. ENGAGEMENT

L'aide financière sera accordée sous réserve de l'approbation du programme et des crédits par le Conseil du trésor, le conseil municipal de la Ville de Montréal et d'agglomération de Montréal. Prendre note que l'aide financière accordée n'est pas récurrente.

L'organisme demandeur doit :

- Soutenir l'inclusion sociale de la personne dans ses programmes de loisir;
- Évaluer les besoins d'accompagnement nécessaires;
- Identifier les possibilités de jumelage;
- Assumer les responsabilités légales quant à la sélection, à l'embauche, à l'encadrement et à la rémunération du personnel d'accompagnement;
- Assumer les responsabilités liées à la formation du personnel d'accompagnement;
- Vérifier les antécédents judiciaires des accompagnateurs embauchés ;
- Répondre à toute demande d'information supplémentaire de la part d'AlterGo et ce, dans les délais prescrits;
- Remplir le rapport d'évaluation de l'année précédente et le transmettre à AlterGo, avant le 31 mars 2019, exception faite des camps de jour qui doivent transmettre leur rapport avant le 30 septembre 2018 ;
- Rembourser les sommes non dépensées.

Important

L'organisme qui a reçu une subvention l'année précédente devra avoir rempli et transmis le rapport d'évaluation au coordonnateur du programme pour recevoir le paiement.

9. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'assistance financière sera accordée aux organismes après l'évaluation des demandes selon les critères décrits ci-après, et ce, jusqu'à l'épuisement des montants disponibles.

Tous les organismes admis au programme reçoivent du soutien financier. Toutefois, le MEES et la Ville de Montréal ne s'engagent pas à considérer la totalité de la demande d'un organisme.

À la suite des recommandations émises lors des rencontres d'évaluation des demandes de financement, le paiement de la subvention sera accordé et émis à l'organisme demandeur.

Les critères d'évaluation sont :

- Le nombre total d'accompagnateurs à embaucher ;
- Le nombre total d'heures d'accompagnement requis afin de répondre aux besoins des personnes ayant une limitation fonctionnelle.

9.1. Réémission de chèques

Dans le cas d'une demande de réémission de chèque pour un chèque perdu ou égaré, des frais de 50\$ seront soustraits au montant attribué à l'organisme.

10. DATE LIMITE D'INSCRIPTION

Le formulaire dûment rempli doit être acheminé au plus tard le **22 mars 2019**.

Les demandes doivent être transmises **par courriel seulement** à l'adresse suivante : sophie@altergo.ca.

Aucune demande reçue par la poste ne sera acceptée.

Le formulaire doit être envoyé **dans son format original**, il ne peut pas être scanné ou envoyé en PDF.

Aucune demande par télécopieur, par courrier postal ou en main propre ne sera acceptée.

Les formulaires incomplets ne seront pas analysés.

La correspondance sera adressée uniquement à la personne autorisée à répondre pour l'organisme tel que mentionné dans le formulaire de demande d'assistance financière.

Les organisations seront contactées au sujet de leur demande avant le 15 mai 2019.

Lexique

- Montant demandé :** montant demandé inscrit sur le formulaire par l'organisation
- Montant révisé:** montant recommandé suite à l'application des règles administratives régionales
- Montant proraté :** montant accordé en fonction des sommes disponibles
- Montant dépensé:** montant réellement dépensé, après analyse des rapports d'évaluation des organisations
- Montant à rembourser :** montants demandés, mais non utilisés pour des dépenses admissibles dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir.

AlterGo

525, rue Dominion
Bureau 340
Montréal, Québec
H3J 2B4

514-933-2739

www.altergo.ca

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec **Sophie Barlagne**,
Agente de programmes, Accessibilité universelle en loisir, **AlterGo**.

Par courriel : sophie@altergo.ca

Par téléphone : 514 933-2739 poste 248

<http://www.altergo.ca/fr/programmes/soutien-financier>



ALTERGO